

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 27/23 chap
du 1^{er} mars 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le premier mars deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par écrit adressé le 22 février 2023 par voie postale au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire du 15 février 2023, notifiée le 16 février 2023;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par écrit adressé par voie postale au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, en date du 22 février 2023 par PERSONNE1.) contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 15 février 2023, qui a confirmé la décision disciplinaire prononcée par la Commission de discipline du Centre pénitentiaire de Luxembourg en date du 20 janvier 2023. Par cette décision disciplinaire le retrait du pécule de base pendant 45 jours, le retrait de la télévision pendant 21 jours, la saisie de deux objets interdits ainsi que le retrait intégral des activités individuelles et communes pendant 45 jours ont été ordonnés. Il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir détenu des objets interdits dans sa cellule et une quantité importante de médicaments. De plus, un test d'urine effectué sur sa personne s'est révélé positif au THC.

PERSONNE1.) soutient à l'appui de son recours qu'il n'aurait pas été assisté par son avocat lors de l'audition par le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Il aurait révélé certaines informations au Directeur qui auraient circulé ultérieurement parmi le personnel, notamment sur l'existence d'une clé USB, qui aurait disparu par après.

Le Ministère public conclut au rejet du recours comme étant non fondé. Il avance que l'assistance d'un avocat au cours de la procédure disciplinaire

serait facultative au vœu de l'article 33 (8) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire. PERSONNE1.) aurait par ailleurs été informé par la convocation du 23 janvier 2023 pour son audition du 8 février 2023 devant le Directeur de l'Administration pénitentiaire qu'il pourrait se faire assister par un avocat, mais qu'il devrait lui-même prendre le

soin de l'informer. Le Ministère public donne à considérer que la révélation de certaines informations au Directeur de l'Administration pénitentiaire et la disparition d'une clé USB ne seraient pas en relation avec les fautes disciplinaires reprochées, de sorte que ces moyens seraient à écarter. La sanction disciplinaire prononcée serait par ailleurs justifiée au vu de la gravité des faits commis et des circonstances de la cause.

Le recours ayant été introduit suivant les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

Il convient de relever, que l'article 34 de la loi du 20 juillet 2018, réglementant la procédure à suivre pour un recours devant le Directeur de l'Administration pénitentiaire contre une décision disciplinaire prononcée par une Commission de discipline d'un Centre pénitentiaire, ne prévoit pas la présence obligatoire d'un avocat lors de l'audition du détenu. L'assistance d'un avocat lors d'une telle audition est partant facultative et son absence ne saurait affecter la validité de la décision prise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

PERSONNE1.) a par ailleurs été informé par la convocation à son audition par le Directeur de l'Administration pénitentiaire du 23 janvier 2013, que s'il souhaite être assisté de son avocat il doit prendre personnellement les dispositions nécessaires pour sa présence.

Il ne résulte pas des éléments de la cause, que le détenu ait fait les diligences nécessaires pour assurer la présence de son avocat à son audition fixée au 8 février 2023 et il n'a pas revendiqué l'assistance de ce dernier lors de cette audition. Bien au contraire, il a volontairement pris position quant aux faits reprochés.

PERSONNE1.) est partant malvenu de contester la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire, en ce qu'il aurait été entendu par ce dernier en l'absence de son avocat.

En ce qui concerne la révélation de certaines informations données au Directeur de l'Administration pénitentiaire et la disparition d'une clé USB, il y a lieu de constater que ces éléments sont aucunement en lien avec les fautes disciplinaires reprochées à l'intéressé, de sorte que ces moyens sont à écarter.

A défaut d'autres contestations, le recours de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.